

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

n° 84-111101/4B

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA
REPUBLIQUE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

A R R E T E

VU le Code Minier et notamment son article 105 ;

VU la loi n° 77-620 du 16 Juin 1977 modifiant le Code Minier
et notamment son article 28 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisa-
tions de mise en exploitation des carrières, à leur renouvelle-
ment, à leur retrait et aux renonciations à celle-ci ;

VU le décret n° 81-176 du 23 Février 1981 fixant les modalités
d'application, dans les départements de la Guadeloupe, de la
Guyane et de la Martinique, des dispositions des titres VI et
VI bis en ce qu'elles traitent des carrières ;

VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, et notamment le Titre
II du Livre I ;

VU le Code Rural et notamment ses articles 98, 103 et suivants ;

VU le Code Forestier et notamment ses articles 2, 85 et 157 à 161 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L. 20 ;

VU la loi du 31 Décembre 1913 modifiée sur la protection des
monuments historiques

VU la loi du 2 Mai 1930 modifiée sur la protection des sites ;

VU la loi n° 64-1205 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 76-229 du 10 Juillet 1976 sur la protection de la
nature ;

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement et le décret
n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour son application ;

VU la demande en date du 20 Août 1982, présentée par Monsieur Charles CHAVAIL exerçant en qualité de Directeur de la Société BLANCHARD S.A. dont le siège social est Zone Industrielle - Voie n° 2 au Lamentin, à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière de "Croix Rival" commune de Dacos.

VU les avis exprimés au cours de l'enquête administrative ;

Le Pétitionnaire entendu ;

VU les rapports et avis de la Direction Interdépartementale de l'Industrie Guadeloupe - Guyane - Martinique en date du 22 Juillet 1983 ;

SUI proposition du Secrétaire Général de la Martinique.

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- Mesures Administratives Générales

La S.A. BLANCHARD dont le siège social est Zone Industrielle - voie n° 2 au Lamentin, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de lave sur le territoire de la commune de Dacos auquel "Croix Rival" en dépend de l'Etat.

Conformément aux plans joints à la demande, l'autorisation porte sur la section N hormis la parcelle 2 e du plan cadastral de la commune de Dacos.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de Dix Sept Ans à ce plan de la date de notification du présent arrêté et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Mesures particulières

Sans préjudice de l'observation des législations ou réglementations applicables en la matière et des mesures qui peuvent être imposées en application des articles 83 et 84 du Code Minier, l'exploitation de la carrière devra satisfaire aux conditions énoncées ci-après :

a) l'accès de la carrière sera interdit sans discontinuité par une clôture solide et efficace que l'on ne puisse franchir involontairement et entretenue en bon état.

Les barrières ou portes obtiennent les passages aménagés dans la clôture, devront être maintenues fermées lorsqu'il n'y est fait aucun service et spécialement en dehors des heures d'activités de la carrière.

A l'entrée de la carrière sera placé un panneau mentionnant l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation et l'objet des travaux.

b) les extractions auront lieu sur les parcelles susmentionnées, l'exploitation des matériaux sera réalisé à l'explosif, les charges unitaires (tant limitées à 130 kg maximum ;

c) les fronts de taille seront divisés en gradins d'une hauteur maximale de 15 m ;

d) les bords de la zone exploitée seront établis et tenus à une distance horizontale de 10m au moins des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ;

e) le déboisement se fera au fur et à mesure dell'avancement des fronts de taille ;

f) les terres végétales de décapage seront stockées et conservées en vue de la remise en état des lieux ;

g) tout dépôt, notamment de matériaux autres que ceux nécessaires à l'exploitation, de matériaux putréscibles ou contenant des produits toxiques susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux, est interdit ;

h) le pétitionnaire devra obtenir de l'Office National des Forêts une autorisation de défrichement ;

ARTICLE 2.- Remise en état des lieux

L'exploitant est tenu de remettre en état les lieux conformément à l'enjeu-geant figurant dans le dossier de demande.

En particulier :

- la totalité de la terre arable composant les terres de découverte sera utilisée pour le réaménagement de la carrière au cours et à l'issue de l'exploitation, à l'exclusion de tout autre usage, elle devra être régulée sur le fond de carrière et sur les banquettes des fronts de taille de façon à faciliter une reprise naturelle de la végétation.
- la pente des fronts de taille sera atténuée et les banquettes auront une largeur minimum de 4 mètres.
- une opération de reboisement sera effectuée sous les directives de l'Office National des Forêts,
- les installations, telles qu'abris, silos, massifs en béton, etc... non utilisées seront rasées.

.../...

ARTICLE 4 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnement ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 - ABANDON DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration, produite en 8 exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 3 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 34 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation, pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait pourra être également prononcé en cas d'inobservation de l'engagement pris lors de la demande d'autorisation.

- 5 -

ARTICLE 7.- Publicité

Le présent arrêté sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs du Département de la Martinique. Un extrait sera également publié, aux frais du demandeur, dans un journal régional et affiché dans la commune de Ducas, par les soins du Maire.

ARTICLE 8.- Fin des Travaux

Conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 Décembre 1979, le bénéficiaire de l'autorisation, quatre mois avant la fin de la remise en état des sols, en fera déclaration au Préfet dans les conditions prévues par ce texte.

ARTICLE 9.- Installation Classée

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration d'installation classée pour une installation de broyage, concassage, criblage et opérations analogues de produits minéraux naturels de capacité annuelle de traitement inférieure ou égale à 150.000 tonnes et classable sous la rubrique 89 bis - 2° de la nomenclature.

Les prescriptions types à cette rubrique seront jointes à l'exemplaire du présent arrêté destiné au pétitionnaire.

ARTICLE 10.- Exécution

Le Secrétaire Général de la Martinique, le Sous-Préfet, Commissaire de la République de l'Arrondissement du Marin, le Maire de la commune de Ducas, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Martinique



Jean-Christian CADY